



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
17 septembre 2009

Français
Original : Anglais



**Vingtième et unième réunion des Parties au Protocole
de Montréal relatif à des substances qui
appauvrissent la couche d'ozone**

Port Ghalib (Egypte), 4-8 novembre 2009

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire
du segment préparatoire*

**Substances à potentiel de réchauffement global élevé
proposées en remplacement des substances qui
appauvrissent la couche d'ozone (décision XX/8) :
projet d'amendement au Protocole de Montréal**

Point 10 de l'ordre du jour provisoire
du segment préparatoire*

**Adoption des décisions de la vingt et unième
Réunion des Parties**

**Projets de décision et amendements proposés au Protocole
de Montréal**

Additif

Note du Secrétariat

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne, le Secrétariat diffuse en annexe à la présente note une proposition présentée conjointement par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique qui vise à compléter la proposition d'amendement précédemment présentée par les Etats fédérés de Micronésie et Maurice. Cette dernière proposition figure à la section B du chapitre II du document UNEP/OzL.Pro.21/3. L'annexe comporte également une récapitulation des points de l'amendement proposé.
2. Le texte de l'annexe est diffusé tel que reçu et n'a fait l'objet d'aucune édition en bonne et due forme du Secrétariat.

* UNEP/OzL/Pro.21/1.

Annexe

Récapitulation des points de la proposition : communication de l'Amérique du Nord concernant les HFC aux fins du Protocole de Montréal

1. La proposition de l'Amérique du Nord explicite ou complète la proposition de Maurice et de la Micronésie qui sera examinée officiellement au titre du Protocole cette année ayant été présentée avant la date limite du 4 mai concernant les amendements. Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

- a) 20 HFC y sont expressément énumérés en tant que nouvelle Annexe F du Protocole (y compris deux substances parfois dénommées HFO);
- b) La proposition reconnaît qu'il n'existe pas de solutions de remplacement pour toutes les applications des HFC de sorte qu'il est prévu un mécanisme de réduction progressive par opposition à l'élimination;
- c) Des dispositions y sont prévues pour les pays développés (qui ne sont pas visés à l'article 5) en ce qui concerne la réduction progressive de leur production et de leur consommation :
 - i) Prendre comme donnée de référence la moyenne annuelle de la production et de la consommation de HCFC et de HFC pour la période 2004-2006;
 - ii) Engager la phase de réduction progressive en 2013;
 - iii) Parvenir à un plateau final correspondant à une réduction de 15 % par rapport à la donnée de référence en 2033;
- d) Des dispositions y sont prévues pour les pays en développement (visés à l'article 5) en ce qui concerne la réduction progressive de leur production et de leur consommation :
 - i) Prendre comme donnée de référence la moyenne annuelle de la production et de la consommation de HCFC et de HFC pour la période 2004-2006;
 - ii) Engager la phase de réduction progressive en 2016;
 - iii) Parvenir à un plateau final correspondant à une réduction de 15 % par rapport à la donnée de référence en 2043;
- e) Tant en ce qui concerne les pays développés que les pays en développement, la proposition prévoit, entre le début de la réduction progressive et le plateau final, des étapes transitoires;
- f) On y prévoit un mécanisme de pondération reposant sur le potentiel de réchauffement global des HFC comparable au potentiel de destruction de l'ozone qui est un procédé caractéristique du Protocole de Montréal;
- g) Des dispositions y sont prévues pour limiter rigoureusement les émissions de HFC-23 comme produit dérivé résultant de la production des HCFC (le HCFC-22 par exemple);
- h) On y exige des autorisations pour l'importation et l'exportation des HFC, et on y interdit les importations et les exportations en provenance ou à destination des non Parties;
- i) Enfin, il y est fait obligation de communiquer des données sur la production et la consommation de HFC ainsi que sur les émissions de HFC-23 en tant que produit dérivé.

2. Relation avec la CCNUCC :

- a) La proposition prévoit qu'un amendement soit apporté au Protocole de Montréal et qu'une décision connexe soit formulée par la CCNUCC visant à confirmer l'approche du Protocole de Montréal;
- b) Les dispositions de la CCNUCC/du Protocole de Kyoto régissant les HFC demeureraient inchangées;
- c) Les obligations énoncées par le Protocole de Montréal seraient compatibles avec celles qu'énoncent la CCNUCC et/ou le Protocole de Kyoto et viendraient s'y ajouter. Pour observer certaines de leurs obligations au titre de la CCNUCC concernant les HFC, les Parties pourraient observer les obligations du Protocole de Montréal.

Texte de la communication relatif à la réduction progressive des HFC

[Emplacement du libellé du préambule]

Article I : Amendement

A. Article 1, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole, remplacer les mots :

« à l'Annexe C ou à l'Annexe E »

par les mots :

« à l'Annexe C, à l'Annexe E ou à l'Annexe F »

B. Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, remplacer les mots :

« et à l'article 2H »

par les mots :

« et aux articles 2H et 2J »

C. Article 2, paragraphe 5 ter

Après le paragraphe 5 bis de l'article 2 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 5 ter. Toute Partie qui n'est pas visée au paragraphe 1 de l'article 5 peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à une autre Partie relevant du même article une partie de son niveau calculé de consommation indiqué à l'article 2J, à condition que le niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F de la Partie qui transfère une partie de son niveau calculé de consommation n'ait pas excédé [0,25] kg par habitant en [2008] et que le total combiné des niveaux calculés de consommation des Parties en cause n'excède pas les limites de consommation fixées à l'article 2J. En cas de transfert de consommation de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions de transfert et la période sur laquelle il portera. »

D. Article 2, paragraphes 8 a) et 11

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer les mots :

« des articles 2A à 2I »

par les mots :

« des articles 2A à 2J »

E. Article 2, paragraphe 9

Sans objet en français.

L'alinéa ci-après est inséré après l'alinéa 9 a) ii) de l'article 2 du Protocole :

« iii) S'il y a lieu d'ajuster les potentiels de réchauffement global spécifiés aux Annexes C et F, et dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter; »

A l'alinéa 9 c) de l'article 2 du Protocole, insérer immédiatement après les mots « pour prendre des décisions par consensus »

les mots « au titre de l'alinéa 9 a) i) et ii) » :

A la fin de l'alinéa 9 c) de l'article 2 du Protocole, ajouter :

« En prenant des décisions au titre de l'alinéa 9 a) iii), les Parties parviennent à un accord par consensus exclusivement; »

F. Article 2J

L'article suivant est inséré après l'article 2I du Protocole :

Article 2J : hydrofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier [2013], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [quatre-vingt-dix] pour cent de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances réglementées de l'Annexe F et des substances du groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, la moyenne de son niveau calculé de production en [2004, 2005 et 2006] des substances réglementées de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier [2017], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [quatre-vingt] pour cent de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances réglementées de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [quatre-vingt] pour cent de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier [2020], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [soixante-dix] pour cent de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, durant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement [soixante-dix] pour cent de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier [2025], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [cinquante] pour cent de la moyenne de ses niveaux calculés de sa consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [cinquante] pour cent de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier [2029], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [trente] pour cent de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [trente] pour cent de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation

en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C.

6. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier [2033], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [quinze] pour cent de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [quinze] pour cent de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C.

7. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2013, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de production des substances du groupe II de l'Annexe F obtenues comme sous-produits de la fabrication des substances du groupe I de l'Annexe C n'excède pas zéro, sauf si les émissions de substances du groupe II de l'Annexe F des installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ajoutées aux émissions de substances du groupe II de l'Annexe F produites par les installations qui détruisent [2,14 tonnes métriques par an] de substances du groupe II de l'Annexe F, n'excèdent pas [0,1 %] du volume des substances du groupe I de l'Annexe C obtenues à l'aide de procédés produisant des substances du groupe II de l'Annexe F comme produits dérivés. Aux fins du présent paragraphe, nonobstant la définition de la production au paragraphe 5 de l'article premier, le niveau calculé de production des substances du groupe II de l'Annexe F obtenues comme produits dérivés prendra en compte les quantités détruites sur le site considéré ou dans toute autre installation.

8. Chaque Partie veille à ce que la destruction des substances du groupe II de l'Annexe F produites par des installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C n'intervienne qu'au moyen de technologies qu'auront approuvées les Parties.

G. Article 3

Dans le préambule de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots :

« 2A à 2I »

par les mots :

« 2A à 2J »

Dans le préambule de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots :

« à l'Annexe C ou à l'Annexe E »

par les mots :

« à l'Annexe C, à l'Annexe E ou à l'Annexe F »

A l'alinéa a) i) de l'article 3 du Protocole, remplacer le point virgule final par :

« ou par le potentiel de réchauffement global spécifié pour cette substance à l'Annexe F; »

A la fin de l'alinéa c) de l'article 3 du Protocole, remplacer le point par un point virgule. Le reste est sans objet en français.

La clause suivante devrait être ajoutée à la fin de l'article 3 du Protocole :

« d) Des émissions de substances du groupe II de l'Annexe F en additionnant toutes les émissions de ces substances provenant des installations qui produisent des substances du groupe I de l'Annexe C ou d'installations qui détruisent [plus de [2,14] [1,69] tonnes métriques de] substances du groupe II de l'Annexe F par an. En ce qui concerne les installations qui produisent des substances du groupe I de l'Annexe C, le volume des émissions doit être égal à celui des substances du groupe II de l'Annexe F produites par les installations, y compris les quantités émises par les fuites des équipements, les

conduits d'évacuation et les oxydants thermiques, mais en excluant les quantités détruites sur le site, stockées sur place, expédiées hors du site pour être vendues ou expédiées pour être détruites. »

H. Article 4, paragraphe 1 sept

Après le paragraphe 1 *sex* de l'article 4 du Protocole, insérer le paragraphe suivant :

« 1 *sept.* Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'Annexe F à partir de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

I. Article 4, paragraphe 2 sept

Après le paragraphe 2 *sex* de l'article 4 du Protocole, insérer le paragraphe suivant :

« 2 *sept.* Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées de l'Annexe F à destination de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

J. Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4, remplacer les mots :

« Annexes A, B, C et E »

par les mots :

« Annexes A, B, C, E et F »

K. Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots :

« articles 2A à 2I »

par les mots :

« articles 2A à 2J »

L. Article 4B

Après le paragraphe 2 de l'article 4B du Protocole, insérer le paragraphe suivant :

« 2 *bis.* Chaque Partie met en place et en œuvre, le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées de l'Annexe F. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure de mettre en place et en œuvre un tel système au 1^{er} janvier 2013 peut reporter au 1^{er} janvier 2015 l'application de cette mesure. »

M. Article 5, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer les mots :

« articles 2A à 2I »

par les mots :

« articles 2A à 2J »

N. Article 5, paragraphes 5 et 6

Aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Protocole, remplacer les mots :

« article 2I »

par les mots :

« articles 2I et 2J »

O. Article 5, paragraphe 8 qua

Après le paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole, insérer le paragraphe suivant :

« 8 *qua*. Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant trois ans au respect des mesures de réglementation énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2J, pendant six ans aux mesures énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 2J et pendant dix ans aux mesures énoncées au paragraphe 6 de l'article 2J, sous réserve de tout ajustement qui pourrait être apporté aux mesures de réglementation de l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2. »

P. Article 6

A l'article 6 du Protocole, remplacer les mots :

« articles 2A à 2I »

par les mots :

« articles 2A à 2J »

Q. Article 7, paragraphes 2, 3 et 3 ter

Après le membre de phrase – « à l'Annexe E, pour l'année 1991 », au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole, insérer le membre de phrase suivant :

« – à l'Annexe F, pour les années 2004, 2005 et 2006, »

Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole, remplacer les mots :

« C et E »

par les mots :

« C, E et F »

Après le paragraphe 3 *bis* de l'article 7 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 3 *ter*. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur ses émissions annuelles de substances réglementées du groupe II de l'Annexe F conformément au paragraphe d) de l'article 3 du Protocole, ainsi que la quantité de substances du groupe II de l'Annexe F récupérées et détruites par des technologies qu'auront approuvées les Parties. »

R. Article 10, paragraphe 1

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, remplacer les mots :

« articles 2A à 2E et article 2I »

par les mots :

« articles 2A à 2E, à l'article 2I et aux paragraphes 1 à 6 de l'article 2J »

S. Annexe C et Annexe F

Le groupe I de l'Annexe C est modifié par l'adjonction de la valeur des potentiels de réchauffement global à l'horizon de 100 ans pour les substances suivantes :

Substance	Potentiel de réchauffement global à l'horizon de 100 ans
HCFC-21	151
HCFC-22	1 810
HCFC-123	77
HCFC-124	609
HCFC-141b	725
HCFC-142b	2 310
HCFC-225ca	122
HCFC-225cb	595

Après l'Annexe E du Protocole, une nouvelle Annexe F est ajoutée qui se lit comme suit :

Annexe F : Substances réglementées

Groupe et substance	Potentiel de réchauffement global à l'horizon de 100 ans
<i>Groupe I</i>	
<i>HFC-32</i>	675
<i>HFC-41</i>	92
<i>HFC-125</i>	3 500
<i>HFC-134</i>	1 100
<i>HFC-134a</i>	1 430
<i>HFC-143</i>	353
<i>HFC-143a</i>	4 470
<i>HFC-152</i>	53
<i>HFC-152a</i>	124
<i>HFC-161</i>	12
<i>HFC-227ea</i>	3 220
<i>HFC-236cb</i>	1 340
<i>HFC-236ea</i>	1 370
<i>HFC-236fa</i>	9 810
<i>HFC-245ca</i>	693
<i>HFC-245fa</i>	1 030
<i>HFC-365mfc</i>	794
<i>HFC-43-10mee</i>	1 640
<i>HFC-1234yf (HFO-1234yf)</i>	4
<i>HFC-1234ze (HFO-1234ze)</i>	6

Groupe II

HFC-23 14 800

Article II : Relations avec l'Amendement de 1999

Aucun Etat ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par les Parties à leur onzième Réunion tenue à Beijing le 3 décembre 1999.

Article III : Relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif

Le présent Amendement ne vise pas à exclure les hydrofluorocarbones de la portée des engagements énoncés aux articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux articles 2, 5, 7 et 10 du Protocole de Kyoto y relatif qui s'appliquent aux « gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal ». Chaque Partie au présent amendement continuera d'appliquer aux HFC les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto y relatif mentionnées plus haut aussi longtemps que ces dispositions demeureront en vigueur pour ladite Partie.

Article IV : Entrée en vigueur

1. Sauf indication contraire mentionnée au paragraphe 2 ci-dessous, le présent amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.
 2. Les modifications apportées aux sections H et I de l'article I du présent Amendement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011, sous réserve du dépôt à cette date, d'au moins soixante-dix instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.
 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.
 4. Postérieurement à son entrée en vigueur, tel que prévu aux paragraphes 1 et 2, le présent Amendement entre en vigueur pour toute Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
-